

Fonctionnement et efficacité des commissions de conciliation en matière de bail à loyer
Jocelyne Mérat Diop (PS)

Réponse du Gouvernement

Les statistiques semestrielles fournies par les commissions de conciliation à l'intention de l'Office fédéral du logement indiquent en particulier le nombre de cas traités, les motifs invoqués (objet du litige), ainsi que le nombre de situations ayant abouti à une conciliation. Ces statistiques apportent donc des réponses aux trois premières questions posées. S'agissant de la réponse donnée à la quatrième question, les chiffres ont été fournis par le Tribunal des baux à loyer et à ferme (TBLF).

Il a été tenu compte des statistiques récoltées depuis 2023 jusqu'au premier semestre 2025 (les données du 2e semestre n'étant pas encore disponibles au moment de la réponse à la question écrite) et des chiffres obtenus du TBLF concernant la même période. Sur cette base, le Gouvernement répond comme il suit aux questions.

1. Sur la base des statistiques transmises par les commissions de conciliation, le Gouvernement peut-il indiquer combien de situations ont été traitées au cours des dernières périodes semestrielles ?

En 2023 : 154 cas liquidés

En 2024 : 175 cas liquidés

En 2025 (premier semestre) : 61 cas liquidés

2. Quels étaient les motifs principaux invoqués ?

Motifs principaux invoqués :

En 2023 :

- 51 cas concernent le paiement de créances (loyer, remboursement de la garantie, prétentions du locataire en dommages et intérêts pour défaut de la chose louée, ...),
- 21 cas, la résiliation ordinaire ou extraordinaire du bail,
- 14 cas, le défaut de la chose louée,
- 11 cas, des contestations liées à des hausses ou baisses de loyer,
- 10 cas, des prolongations de bail.

En 2024 :

- 27 cas concernent le paiement de créances (loyer, remboursement de la garantie, prétentions du locataire en dommages et intérêts pour défaut de la chose louée, ...),
- 26 cas, des contestations liées à des hausses ou baisses de loyer,
- 25 cas, des prolongations de bail,
- 22 cas, la résiliation ordinaire ou extraordinaire du bail,
- 17 cas, le défaut de la chose louée.

En 2025 (premier semestre) :

- 13 cas concernent le paiement de créances (loyer, remboursement de la garantie, prétentions du locataire en dommages et intérêts pour défaut de la chose louée, ...),
- 11 cas, la résiliation ordinaire ou extraordinaire du bail,
- 9 cas, des prolongations de bail,
- 8 cas, le défaut de la chose louée.

3. Combien de situations ont donné lieu à un accord ?

En 2023, 90 affaires ont abouti à une conciliation, en 2024, 78 et en 2025 (premier semestre), 35.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux statistiques semestrielles jointes en annexe. Chaque fichier contient la statistique pour l'ensemble du canton, de laquelle résulte les chiffres ci-dessus, ainsi que la statistique propre à chaque commission de conciliation.

4. Pour les cas dans lesquels aucune conciliation n'a pu être obtenue, le Gouvernement peut-il préciser combien d'affaires ont ensuite été portées devant le Tribunal des baux à loyers ?

Les procédures en matière de bail à loyer ouvertes suite à un échec de la conciliation se montent à :

- 40 pour l'année 2023,
- 64 pour l'année 2024,
- et 26 pour le premier semestre 2025.

Delémont, le 20 janvier 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître